Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251122-DELIB_2025_40-DE

CHÂTENAY-SUR-SEINE
SEINE ET MARNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	9

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux novembre à neuf heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Alison LENOIR et Messieurs
Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric LENOIR,

Date de la convocation
18/11/2025

Absents :
Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Corinne CASTERS, Séverine HARTEMANN et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Michael FASSIER, Cédric TABOAS

Date d'affichage
18/11/2025

Représentés : Madame Delphine FASSIER représentée par Madame Stéphanie BANOS

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2025.40 – ADAPTATION DE LA REGIE COMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Considérant que la régie de recettes municipale instituée était destinée à permettre l'encaissement des paiements uniquement en chèque et numéraire ;

Considérant que la régie d'avances municipale instituée ne permettait pas une gestion actualisée des dépenses diverses de gestion courante ;

Considérant le rapport de Madame le Maire,

Dans un souci de faciliter et de moderniser les modes de paiement proposés aux administrés et utilisé en mairie et sur les recommandations de notre conseillère aux décideurs locaux, la régie d'avances et de recettes municipale instituée était uniquement destinée à permettre l'encaissement des paiements de gestion courante et autres prestations de services proposées par la mairie.

Il est envisagé d'offrir la possibilité pour les usagers de régler par carte bancaire en mairie et par télépaiement (Internet) mais également de permettre à la mairie de disposer d'une carte bancaire pour réaliser certaines dépenses plus aisément, actuellement limitée par le paiement par mandat administratif qui n'est malheureusement pas encore accepté chez tous les fournisseurs.

En lien avec ses compétences, notamment dans les domaines du développement économique, de la politique de la ville et affaires culturelles et sociales, la commune peut être amenée à initier des manifestations dont les conditions de réalisations appellent à la perception de recettes ou à l'engagement de dépenses en numéraire ou par carte bleue.

Afin de mettre en place ce nouveau mode de paiement, il convient donc de modifier en conséquence le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes communale.

Le conseil municipal,

Vu la délibération du 27 octobre 2000 instituant la régie de recettes ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2021instituant les conditions de perceptions des recettes ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251122-DELIB_2025_40-DE

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2021 ;

Vu les recommandations exprimées par le conseiller aux décideurs locaux ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

Article 1 - La régie de recettes communale instituée est modifiée en ce qui concerne les produits perçus et leur mode de recouvrement ;

Article 2 - Cette régie est installée au secrétariat de la mairie de Châtenay-sur-Seine – 2 place de la mairie – 77126 CHATENAY SUR SEINE

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :
- photocopies
- loyers et locations diverses
- droit de place et droit de stationnement
- activité de bourse (jouets, vêtements, livres, …), brocante, marché et autres
- sorties, spectacles et autres manifestations
- bons cadeaux du personnel
- repas des anciens et autres festivités

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- en espèces à hauteur de 50€ maximum
- par chèques
- par carte bancaire
- par télépaiement

Elles sont perçues en règlement de titres émis au préalable par rôles.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de Seine et Marne

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros en numéraire et à 1500€ par chèque.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de Provins à Bray-sur-Seine, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable de Provins à Bray-sur-Seine la totalité des justificatifs des opérations de recettes :
- pour les paiements par chèques : au minimum une fois par mois ;
- pour les règlements par carte bancaire : au minimum une fois par mois ;
- pour les règlements par Internet : au minimum une fois par mois.

Article 10 - Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Générale des Services.

Article 11 - Cette régie est installée au secrétariat de la mairie de Châtenay-sur-Seine – 2 place de la mairie – 77126 CHATENAY SUR SEINE.

Article 12 - La régie paie les dépenses suivantes :
- Achat de petits matériels et fournitures, notamment papèteries et informatiques
- Frais alimentaires (boissons, viennoiseries, denrées alimentaires...)
- Achat d'ouvrages, publications, presse
- Frais d'inscription à des formations, colloques et événements assimilés
- Frais de réception (restaurants, fleurs, cadeaux...)
- Frais d'affranchissement et d'expédition de lettres et colis
- Paiement divers internet (Infogreffe, librairie, publicité réseaux sociaux...)
- Produits pharmaceutiques (désinfectant, pansement...)

Les dépenses désignées à l'article 12 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Carte bancaire

Article 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251122-DELIB_2025_40-DE

Article 14 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès [illegible] Finances Publiques de Seine et Marne.

Article 15 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de [illegible]

Article 16 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et au 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 18 - Le régisseur et le mandataire ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la règlementation en vigueur ;

Article 19 - La régie d'avances et de recettes fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 13 - Madame le maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires.

Article 14 – La Secrétaire Générale de Mairie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Châtenay-sur-Seine**,**
Le, 22 novembre 2025

La secrétaire de séance :
Madame Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS

CHÂTENAY-SUR-SEINE
SEINE ET MARNE

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251122-DELIB_2025_41-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	9

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux novembre à neuf heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Alison LENOIR et Messieurs
Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric LENOIR,

Date de la convocation
18/11/2025

Absents :
Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Corinne CASTERS, Séverine HARTEMANN et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Michael FASSIER, Cédric TABOAS

Date d'affichage
18/11/2025

Représentés : Madame Delphine FASSIER représentée par Madame Stéphanie BANOS

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2025.41 – ADAPTATION DE LA REGIE PERISCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Considérant que la régie périscolaire d'avances et de recettes a été instituée en 2020, lors de la mise en place du logiciel de gestion dématérialisé des inscriptions au périscolaire,

Considérant la stratégie visant à supprimer le maniement des espèces,

Considérant le souhait de la municipalité de moderniser les moyens de paiement, en offrant la possibilité de procéder aux règlements des factures via TPE

Considérant le rapport de Madame le Maire,

Le conseil municipal,

Vu la délibération 2020.52 du 9 novembre 2020 instituant la régie d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 instituant les conditions de perceptions des recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Vu les recommandations exprimées par le conseiller aux décideurs locaux ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'adapter la régie périscolaire d'avances et de recettes de la façon suivantes :

La régie encaisse les produits suivants :

- l'accueil périscolaire soit les repas, l'accueil périscolaire et le cas échéant les activités extrascolaires par télépaiement.

Que les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèques
- par carte bancaire
- par télépaiement

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251122-DELIB_2025_41-DE

Que le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
Que le régisseur et le mandataire ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;
Que la régie d'avances et de recettes fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;
Autorise Madame le maire à signer tous les documents nécessaires. ;

Châtenay-sur-Seine**,**
Le, 22 novembre 2025

La secrétaire de séance :
Madame Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS

CHÂTENAY-SUR-SEINE
SEINE ET MARNE

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251126-DELIB_2025_42-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	9

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux novembre à neuf heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Alison LENOIR et Messieurs
Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric LENOIR,

Date de la convocation
18/11/2025

Absents :
Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Corinne CASTERS, Séverine HARTEMANN et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Michael FASSIER, Cédric TABOAS

Date d'affichage
18/11/2025

Représentés : Madame Delphine FASSIER représentée par Madame Stéphanie BANOS

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2025.42 – CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS (ADS) ET A L'AFFICHAGE EXTERIEUR (PUB) PAR LE SERVICE MUTUALISE D'INSTRUCTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-2 et suivants ;

Vu cette disposition combinée avec les articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°13-01-05-15 en date du 26 mai 2015 créant le service commun mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, approuvant la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et autorisant le Président à signer la convention avec les communes,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015.26 en date du 29/06/2015 autorisant le Maire à signer la convention régissant les principes de ce service mutualisé d'instruction,

Vu la délibération du conseil communautaire n° D_2024_5_7_ en date du 11 juillet 2024 portant acceptation de la mise à disposition du service mutualisé d'instruction pour l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes Bassée-Montois n° 2024-01 ADM en date du 15 juillet 2024 portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité,

Vu la délibération du conseil communautaire n° D_2025_3_1 du 10 juillet 2025 portant approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025_4_6 du 02 octobre 2025, portant abrogation de la convention approuvée par délibération du conseil communautaire n° 13-01-05-15 en date du 26 mai 2015 et approuvant le projet de convention relative à la mise à disposition du service mutualisé d'instruction pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols (ADS) et à la publicité (PUB),

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant qu'avec la mise en place des dépôts dématérialisés des autorisations d'urbanisme, l'approbation du PLUIH et les évolutions en matière de police de la publicité, il convient de mettre à jour la convention proposée par la Communauté de communes Bassée-Montois à chaque commune adhérente ou souhaitant adhérer au service mutualisé d'instruction,

Considérant que cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition ainsi que les missions respectives du service mutualisé d'instruction et des communes,

Considérant que les communes restent seules compétentes pour la signature et la délivrance des autorisations relatives au droit des sols ou à la publicité, ainsi que pour l'exercice du pouvoir de police afférent,

Considérant que la commune de Châtenay-sur-Seine souhaite renouveler son adhésion au service mutualisé d'instruction de la Communauté de communes Bassée-Montois pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols (ADS) et à la publicité (PUB) ;

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et re**

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251126-DELIB_2025_42-DE

- **ABROGE** la délibération du conseil municipal n°2015.26 en date du 29/06/2015
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition du service mutualisé d'instruction pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols (ADS) et à la publicité (PUB) avec la Communauté de communes Bassée-Montois conformément aux termes de la convention ci-jointe.

Châtenay-sur-Seine**,**
Le, 22 novembre 2025

La secrétaire de séance :
Madame Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS

CHÂTENAY-SUR-SEINE
SEINE ET MARNE

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251122-DELIB_2025_43-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	9

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux novembre à neuf heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Alison LENOIR et Messieurs
Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric LENOIR,

Date de la convocation
18/11/2025

Absents :
Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Corinne CASTERS, Séverine HARTEMANN et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Michael FASSIER, Cédric TABOAS

Date d'affichage
18/11/2025

Représentés : Madame Delphine FASSIER représentée par Madame Stéphanie BANOS

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2025.43 – PERMIS DE DEMOLIR ET DECLARATIONS PREALABLES POUR LES CLOTURES ET LES MODIFICATIONS DE FAÇADES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Madame le Maire rappelle l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 qui a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme.

Cette réforme a procédé à une refonte complète du livre IV du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit avant tout d'une réforme administrative qui impacte à la fois le champ d'application des autorisations mais aussi leurs procédures d'instruction.

L'ordonnance laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.
Le bâti et la composition urbaine des espaces bâtis participent à la qualité paysagère d'un territoire.

Aussi, afin de favoriser une évolution du paysage bâti respectueuse du patrimoine local, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat (PLUIH) élaboré par la Communauté de communes Bassée Montois et approuvé le 10 juillet 2025, a affirmé la préservation du patrimoine bâti du territoire comme un des axes de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
Dans ce contexte, il apparaît important de maintenir, en amont, un contrôle réglementaire, global et uniforme afin de mieux maîtriser la cohérence de la transformation du territoire communal.

1- Permis de démolir

Le champ d'application du permis de démolir est désormais réduit ; il a désormais pour seule vocation de protéger le patrimoine.
L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir* ».

Ainsi, ce dispositif permettra d'assurer, outre un contrôle global et cohérent de l'urbanisation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti sur l'ensemble du territoire communal.

2- Déclaration préalable

* Edification d'une clôture
L'article R 421-12 d) du Code de l'Urbanisme dispose que « *doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration* ».

* Travaux de ravalement
L'article R 421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme dispose que « *doit être précédée d'une déclaration préalable les travaux de ravalement de façades située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les travaux de ravalement à autorisation* ».

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251122-DELIB_2025_43-DE

Ces dispositifs permettront de maîtriser la mise en forme et la qualité des limites entre [illegible] participent à l'identité de la commune ainsi que les qualités des teintes des façades et l'ins[illegible] paysage communal.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat Bassée Montois (PLUIH) approuvé le10 juillet 2025,

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005,

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés**, décide :

- **De soumettre** les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme,

- **De soumettre** l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme et selon la réglementation prévue au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat Bassée-Montois en vigueur,

- **De soumettre** les ravalements façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal, en application de l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme et selon la réglementation prévue au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat Bassée-Montois en vigueur,

- **Les dispositions** ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption et publication de cette délibération.

Châtenay-sur-Seine**,**
Le, 22 novembre 2025

La secrétaire de séance :
Madame Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS

CHÂTENAY-SUR-SEINE
SEINE ET MARNE

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251122-DELIB_2025_44-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	9

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux novembre à neuf heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Alison LENOIR et Messieurs
Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric LENOIR,

Date de la convocation
18/11/2025

Absents :
Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Corinne CASTERS, Séverine HARTEMANN et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Michael FASSIER, Cédric TABOAS

Date d'affichage
18/11/2025

Représentés : Madame Delphine FASSIER représentée par Madame Stéphanie BANOS

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2025.44 – REDEVANCE DE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-27 du 19/09/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune et SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 15 avril 2022 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint)

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251122-DELIB_2025_44-DE

et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0.089€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0.356€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à SUEZ EAU FRANCE de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- de fixer à 0,356 €HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 22 novembre 2025

La secrétaire de séance :
Madame Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS

CHÂTENAY-SUR-SEINE
SEINE ET MARNE

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251122-DELIB_2025_45-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	9

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux novembre à neuf heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Alison LENOIR et Messieurs
Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric LENOIR,

Date de la convocation
18/11/2025

Absents :
Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Corinne CASTERS, Séverine HARTEMANN et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Michael FASSIER, Cédric TABOAS

Date d'affichage
18/11/2025

Représentés : Madame Delphine FASSIER représentée par Madame Stéphanie BANOS

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2025.45 – SERVITUDE AU BENEFICE DE LA COMMUNE

Madame le Maire expose aux membres :

En vertu des articles L. 2213-32 et L. 2225-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure la défense extérieure contre l'incendie qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

En conséquence, la commune doit assurer la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Après étude des besoins et compte tenu qu'il est nécessaire de créer un point d'eau pour assurer la défense incendie sur le secteur du Plessis, le conseil municipal a approuvé par délibération n°2025.30, lors de la séance du 23 juin 2025 le projet d'implantation d'une protection incendie de type citerne souple de 120m^3 avec poteaux d'aspiration au Hameau du Plessis.

Aussi et considérant que ce projet consiste à installer une protection incendie Plessis, un hameau que les communes de Châtenay-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée se partagent, la commune de Courcelles en Bassée participera à hauteur de la moitié des dépenses engagées pour la réalisation de cette opération. Une convention de partenariat sera établie entre les deux communes.

L'implantation de cet hydrant et son raccordement serait située sur une propriété privée, le propriétaire ayant donné son accord sur sa propriété sise 11 rue du Plessis, cadastrée sous le n° 246 de la section D, d'une superficie de 691 m^2, ce qui requiert alors l'établissement d'une convention de servitude au bénéfice de la commune. Cette convention devra préciser les conditions d'utilisation et d'entretien, les contrôles à effectuer et la signalisation.

En contrepartie, la commune s'engage à prendre à sa charge les frais d'actes notariés et d'urbanisme pour la partie division de parcelle, à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dégâts qui pourraient être causés dans la propriété lors de l'exécution des travaux.

L'exposé de Mme le Maire entendu,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **d'approuver** l'implantation d'une protection incendie de type citerne souple de 120m^3 avec poteaux d'aspiration au Hameau du Plessis qui sera réalisée conjointement avec la commune de Courcelles-en-Bassée par l'établissement d'une convention de partenariat pour établir les conditions de participation des deux communes pour l'implantation de la défense incendie, située sur le territoire communal des deux communes,

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251122-DELIB_2025_45-DE

- **d'approuver** la constitution d'une convention de servitude au bénéfice de la commune de [illegible] parcelle cadastrée n°246 de la section D, sise 11 rue du Plessis, appartenant à Les pépinières CHEVRON [illegible] commune de Châtenay-sur-Seine pour l'installation d'une protection incendie sur le territoire de la commune,
- **de laisser** à la charge du propriétaire de la parcelle l'entretien de la haie déjà présente le long [illegible],
- **de planter** et d'entretenir de la végétation visant à cacher la bâche incendie,
- **que** sauf accord des deux parties, l'installation d'une clôture n'est pas prévue,
- **de laisser** le propriétaire libre d'accéder au chemin d'accès pour ses propres activités,
- **que** la commune est libre d'accéder à la bâche incendie en cas de besoin d'exploitation et pour l'entretien de la bâche et des espaces verts à sa charge,
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes permettant la conclusion de la convention de partenariat avec la commune de Courcelles-en-Bassée,
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes et faire toute négociation permettant la création d'une servitude et/ou convention avec les pépinières Chevron, pour l'installation d'une réserve incendie sur la parcelle D numéro 246.

Châtenay-sur-Seine**,**
Le, 22 novembre 2025

La secrétaire de séance :
Madame Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS

CHÂTENAY-SUR-SEINE
SEINE ET MARNE

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 077-217701010-20251122-DELIB_2025_46-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	9

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux novembre à neuf heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Alison LENOIR et Messieurs
Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric LENOIR,

Date de la convocation
18/11/2025

Absents :
Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Corinne CASTERS, Séverine HARTEMANN et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Michael FASSIER, Cédric TABOAS

Date d'affichage
18/11/2025

Représentés : Madame Delphine FASSIER représentée par Madame Stéphanie BANOS

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2025.46 – ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame le Maire expose aux membres :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- **DIT** que les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

  Bâtiments :
  - Travaux nouvel atelier : 30 000€ - art. 21318
  - Logiciel : 8 000€ - art. 2051
  - Travaux autres bâtiments : 10 000€ - art. 21578

  Soit un total de 48 000€

  Voirie :
  - Réfection des routes : 25 000€ - art. 21578

  Soit un total de 25 000€

Châtenay-sur-Seine,
Le, 22 novembre 2025

La secrétaire de séance :
Madame Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS